

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 3 février 2022**

**Rapporteur :**

**Monsieur Jacques LE ROUX**

**N° 31**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 10/02/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 10/02/2022 (accusé de réception du 10/02/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées*

*Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Crématorium : modification de la répartition du capital du délégataire**

**Il s'agit d'autoriser la modification de la répartition du capital de la société PHILEAS, délégataire de la concession pour la construction et l'exploitation du crématorium de Stang Vihan en application de l'article 47 du contrat.**

\*\*\*

Par convention en date du 20 juillet 2006, la ville de Quimper a confié à la société PHILEAS (antérieurement dénommée SARL Michel Corbel) la concession pour la construction et l'exploitation du crématorium de Stang Vihan à Quimper pour une durée de 25 ans.

Par courrier en date du 27 décembre 2021, l'entreprise informe la ville d'une modification à venir de la répartition de son capital. En effet, Monsieur et Madame CORBEL envisagent la transmission d'une partie du capital de l'entreprise à leurs deux enfants.

Le capital de l'entreprise réparti depuis l'origine à 50/50 entre Monsieur Corbel et son épouse serait la suivante :

	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Mr CORBEL	15%		20%
Mme CORBEL	15%		20%
Marc CORBEL	15%	20%	
Julien CORBEL	15%	20%	

L'article 47 de la convention de concession stipule que « *La présente convention ayant été conclue en considération des qualités et capacités des actionnaires majoritaires de la société ; toute modification de la répartition du capital de la société ayant pour effet direct ou*

*indirect de faire perdre le contrôle de la société par un ou plusieurs desdits actionnaires est subordonnée à l'accord préalable de la collectivité. »*

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de donner son accord préalable à la modification de répartition du capital.